

PharmaNEWS

La lettre hebdomadaire de Pharmacie.ma

Numéro 586 - 7 juin 2021

Éditorial

Loi 98-18 : les pharmaciens rejettent la mise sous tutelle !

Par Abderrahim Derraji, Docteur en pharmacie

Sur invitation du Parti de la justice et du développement (PJD), les représentants des pharmaciens et de plusieurs partis politiques ainsi que des pharmaciens invités se sont retrouvés, le 3 juin 2021, au Parlement afin de débattre du contenu du projet de Loi 98-18 et d'élaborer des propositions d'amendements dudit projet.

Ce texte, qui est actuellement entre les mains de la Commission des secteurs sociaux du Parlement, sonnera le glas au Dahir portant Loi 1-75-453 du 17 décembre 1976 dont l'obsolescence a été précipitée par son inadéquation avec l'évolution que connaît le secteur pharmaceutique. Ce texte prévoit une régionalisation élargie du Conseil de l'Ordre et devrait contribuer à optimiser l'apport des instances ordinales, notamment dans la régulation du secteur.

La réunion du 3 juin s'est déroulée en l'absence du ministre de la Santé qui est, une fois de plus, passé à côté d'une occasion pour mettre fin à une situation de non-dialogue avec les pharmaciens d'officine qui prévaut depuis le départ d'Anas Doukkali du ministère de la Santé. Il est à rappeler que ce dernier avait mis en place une commission composée de tous les représentants des instances ordinales et syndicales que compte la profession. Cette commission avait tenu une batterie de réunions à la Direction du médicament et de la pharmacie (DMP) afin d'élaborer des recommandations à même d'assainir le circuit de distribution des médicaments et des produits de santé et de valoriser l'acte pharmaceutique et le rôle du pharmacien. Une feuille de route a même été présentée, le 19 juin 2019, par le Pr Jamal Taoufik aux représentants des pharmaciens en présence du

ministre de la Santé de l'époque Anas Doukkali.

Hélas, depuis le départ de ce dernier, c'est le statu quo, et ce n'est pas prêt de changer puisque l'actuel ministre de la Santé exige la tenue d'élections ordinales pour qu'il puisse avoir un seul et unique interlocuteur légitime et représentatif de tout le secteur.

Certes, on ne peut pas nier que notre profession est particulièrement alambiquée. Mais avec un peu de volonté, la tutelle aurait pu utiliser les moyens légaux dont elle dispose pour débloquer la situation, et ce, malgré la crise sanitaire actuelle. C'est sans doute ce qui explique le mécontentement des pharmaciens qui ont reproché à Khalid Aït Taleb, lors de la rencontre du 3 juin 2021, l'absence de concertation, surtout depuis qu'ils ont découvert que la



version qui est actuellement étudiée par la Commission des secteurs sociaux diffère de la version initiale sur laquelle ils se seraient précédemment prononcés.

Lors de cette même réunion, tous les représentants des pharmaciens ont unanimement contesté la mise en place d'une commission permanente à qui seront confiées toutes les problématiques de la profession et des instances ordinales. Cette nouvelle entité, qui sera présidée par un pharmacien-enseignant désigné par l'administration, comprend 3 membres issus de l'administration et 5 pharmaciens désignés par le président du Conseil national de l'Ordre : 2 pharmaciens d'officine, un biologiste, un pharmacien industriel et un pharmacien issu de la répartition. Les pharmaciens rejettent en bloc cette commission permanente et la présidence d'un enseignant qu'ils considèrent comme une mise sous tutelle déguisée de la profession. D'ailleurs, une telle trouvaille n'existe dans aucune autre profession dotée d'un Conseil de l'Ordre !

La réunion au Parlement s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les représentants des pharmaciens ont globalement formulé les mêmes doléances à l'exception des dispositions relatives au mode d'élection du président. La majorité des officinaux présents suggère que le président soit élu par les conseillers, tandis que les pharmaciens de l'Union socialiste des forces populaires (USFP) ont proposé une élection du président directement par la base. Cette proposition devrait, selon ses initiateurs, renforcer la légitimité du président ! Or, rien n'est moins sûr, car ce dont souffre le Conseil de l'Ordre actuellement, ce sont les divisions entre le Conseil national et les Conseils régionaux et les interférences avec d'autres entités. Si le président n'est pas élu par ses conseillers, on risque à chaque fois d'avoir le clan du président et celui des conseillers, et chacun d'eux va revendiquer plus de légitimité que l'autre !

Aujourd'hui, nous avons plusieurs raisons d'être optimistes, d'une part, les pharmaciens impliqués politiquement se démènent pour

que ce texte soit amendé et promulgué rapidement, et ce, dans l'intérêt de la profession et du patient, et, d'autre part, les représentants des pharmaciens ont globalement les mêmes attentes. Par contre, on déplore que l'étude de ce projet par la Commission des secteurs sociaux n'ait démarré que tardivement et à peine à quelques mois des élections législatives, locales et régionales.

In fine, si les pharmaciens ressortissants des conseils ne savent plus où donner de la tête, ce n'est pas le cas de leurs représentants qui ne peuvent plus continuer à ignorer leur responsabilité vis-à-vis de la situation que traverse l'Ordre actuellement. Il est inacceptable de prendre le risque de voir le ministre de la Santé procéder à la dissolution des Conseils régionaux et à la nomination d'une commission pour organiser les élections, sachant que tous les représentants réunis le 3 juin rejettent tout ce qui s'apparente de près ou de loin à une nomination ou à toute forme de mise sous tutelle ou d'aliénation !



Dispositifs médicaux : entrée en application du nouveau règlement européen

Le nouveau règlement européen 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux (DM) est entré en application le 26 mai dernier dans le but de renforcer la sécurité des DM.

Cette nouvelle réglementation a revu les exigences qui incombent aux industriels avant la commercialisation d'un dispositif médical. À titre d'exemple, ils ont l'obligation de mettre en place des évaluations et des investigations cliniques pour s'assurer de l'efficacité et de la sécurité d'utilisation des DM qu'ils s'approprient à mettre sur le marché.

Les événements indésirables et l'avancée des investigations cliniques concernant les DM pourront être consultés sur la base de données Eudamed. Celle-ci contiendra des informations détaillées au sujet des DM disponibles en Europe.

Le règlement européen 2017/745 a également légèrement renforcé les procédures d'habilitation des organismes notifiés en charge d'émettre les certificats de marquage CE et de surveillance du marché après la commercialisation des DM.

Ce règlement prévoit également des mécanismes visant à améliorer la collaboration européenne.

En ce qui concerne la nouvelle réglementation applicable aux Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DMDIV), elle n'entrera en application qu'en 2022.
Source : ANSM

La France déclenche une procédure de rappel de lots de 17 millions de masques FFP2 mis à la disposition des soignants

Médiapart vient de révéler qu'une
Médiapart vient de révéler qu'une note

de Santé publique France (SPF) indique que certains masques FFP2 commandés en avril 2020 par l'État français pour protéger les soignants pourraient être dangereux pour la santé.

Quelque 17 millions de ces masques ont été rappelés par SPF en raison d'un composant potentiellement toxique. SPF recommande à ce que ces masques ne soient plus utilisés en attendant l'évaluation de l'éventuel risque lié à la présence de graphène dans ces masques. Les masques concernés sont les «FFP2 Particle filtering half mask» vendus par Shandong Shengquan New Materials.

L'utilisation du graphène dans ces masques pour ses supposées propriétés antivirales et antibactériennes ne fait pas l'unanimité. En effet, Santé Canada a récemment attiré l'attention sur un risque potentiel pour la santé du sujet qui inhale des particules de graphène présentes dans certains masques.

Santé Canada indique que l'inhalation de particules de graphène pourrait être à l'origine d'une toxicité pulmonaire précoce chez les animaux. Mais elle reconnaît également qu'«on ne connaît pas encore le potentiel d'inhalation de ces particules par les masques chez les humains».

Un document, consulté par Mediapart, envoyé par l'ARS de l'Île-de-France aux établissements de santé, révèle que «60,5 millions de masques FFP2 dotés d'un marquage CE pouvant potentiellement contenir du graphène dont 16,9 millions ont, d'ores et déjà, été distribués en 2020».

Après les révélations de Mediapart, SPF affirme que la commande effectuée en avril 2020 avait reçu «un avis favorable» de l'Agence française de sécurité du médicament (ANSM). Elle reconnaît cependant que l'indication «Biomass Graphène» a échappé à leur vigilance d'autant plus que la commande en question a eu lieu dans un «contexte de pénurie de masques».

Source : BFM



Décès suite à une infection par un virus transmis par une chauve-souris

Le virus de chauve-souris EBL1a (European Bat Lyssavirus) affecte rarement l'homme. Un cas a cependant été enregistré en France métropolitaine. Le virus en question et qui est proche du virus de la rage a été identifié grâce à une collaboration entre l'Institut Pasteur et les CHU de Limoges, de la Pitié-Salpêtrière et Necker-Enfants malades (AP-HP). La victime qui est âgée d'une soixantaine d'années, a succombé en août 2019 au CHU de Limoges suite à une encéphalite d'origine inconnue. Et c'est grâce à un séquençage des acides nucléiques d'un prélèvement et l'analyse informatique que la cause du décès a été finalement déterminée. Le virus de chauve-souris appelé EBL1a a été identifié au niveau du cerveau et c'est grâce aux techniques complémentaires au CNR Rage de l'Institut Pasteur que l'infection virale a été confirmée.

Le virus EBL1a est fréquent chez les chauves-souris insectivores. L'unique cas identifié chez l'homme avant le cas de Limoges a été enregistré il y a 35 ans en Russie. Le sujet pourrait être contaminé en manipulant des chauves-souris présentes dans son grenier. C'est pour cette raison qu'il est conseillé de ne pas toucher une chauve-souris à terre. En cas de morsure, il faut se rendre immédiatement dans un centre antirabique pour bénéficier des traitements adéquats.

Source : pasteur.fr



THERA°PEARL®

UN NOUVEAU DEGRÉ DE SOULAGEMENT®



THÉRAPIE

CHAUD FROID

CONÇUE PAR DES MÉDECINS

**SOULAGE EN CAS DE :
DOULEUR & INFLAMMATION
ARTICULAIRE ET MUSCULAIRE**

15 04 THERAP BRO GP 001